

Journal officiel des Communautés européennes

20^e année n° L 229

7 septembre 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement européen

- ★ Décision du Parlement européen du 7 juillet 1977 sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 ainsi que sur le rapport de la commission de contrôle 1

Conseil

77/575/CEE, Euratom, CECA :

- ★ Décision du Conseil, du 25 avril 1977, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets rectificatifs et supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1975 8

77/576/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu du travail 12

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 7 juillet 1977

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 ainsi que sur le rapport de la commission de contrôle

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers décrivant l'actif et le passif des Communautés européennes pour les opérations du budget de l'exercice 1975 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 523/76),

— vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 523/76),

— vu la décision du Conseil du 25 avril 1977 relative à la décharge à la Commission (doc. 97/77),

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 165/77),

1. constate que les dépenses à couvrir par les recettes de l'exercice en cours s'élèvent à 6 213 608 628,64 unités de compte ;

2. note que les crédits afférents à cet exercice ont été utilisés à concurrence de 6 242 846 173,01 unités de compte qui se décomposent ainsi : paiements : 5 004 669 618,40 unités de compte, report sur l'exercice 1976 : 1 238 176 554,61 unités de compte ;

3. donne décharge sur les montants suivants, inscrits au compte de gestion de l'exercice 1975 :

a) recettes (droits à recouvrer constatés) : 6 213 709 270,10 unités de compte

b) dépenses (paiements effectués en cours d'exercice) : 6 411 227 569,24 unités de compte

dont :

— paiements sur les crédits de l'exercice : 5 004 669 618,40 unités de compte

— paiements sur des crédits ayant fait l'objet d'un report d'exercices précédents : 1 406 557 950,84 unités de compte.

4. réserve sa position sur la gestion du centre européen pour le développement de la formation professionnelle ;

5. renvoie à sa résolution relative aux observations accompagnant la décision de décharge et invite les institutions à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

Fait à Luxembourg, le 7 juillet 1977.

Le secrétaire général

H. R. NORD

Le président

Emilio COLOMBO

RÉSOLUTION

relative aux observations accompagnant les décisions de décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 ⁽¹⁾

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

1. invite toutes les institutions à donner suite aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle et à faire rapport sur les mesures adoptées sur la base de ces observations, conformément à l'article 92 paragraphe 3 du règlement financier ;

2. considère que les institutions devraient communiquer à la Cour des comptes, conformément à l'article 90 paragraphe 2 du règlement financier, leurs réponses aux observations contenues dans le rapport précité ; suggère à la Cour des comptes de publier ces réponses en regard de chaque chapitre du rapport ;

Contrôle parlementaire de l'exécution du budget

3. considère que c'est au niveau de l'exécution du budget que la responsabilité politique de la Commission apparaît avec le plus de force et que le contrôle budgétaire du Parlement est la procédure qui convient à l'exercice de cette responsabilité ;

Le passage de la commission de contrôle à la Cour des comptes

4. rappelle qu'aux termes des dispositions du traité du 22 juillet 1975, l'une des tâches de la Cour des comptes consiste à soutenir l'action du Parlement dans le contrôle de l'exécution du budget et à lui présenter non seulement son rapport annuel, mais aussi, à sa demande, des rapports *ad hoc* sur les problèmes spécifiques ;

5. envisage par conséquent, afin de permettre un contrôle permanent et une coopération étroite avec la Cour des comptes de se doter de structures appropriées ;

6. rappelle la nécessité d'une continuité dans le contrôle externe, celui-ci ne devant pas être interrompu du fait de la création de la Cour des comptes ;

7. invite la Cour des comptes à examiner, conjointement avec lui, les problèmes de l'élargissement et du renforcement qualitatif du contrôle communautaire externe ;

8. considère que les relations entre les instances communautaires et nationales de contrôle externe doivent reposer sur le traité du 22 juillet 1975 et que le développement de ces relations pourrait déboucher sur un contrôle communautaire externe intégré ;

Exécution du budget de l'exercice 1975

9. constate une stagnation de la plupart des politiques communautaires au cours de l'exercice 1975 ; se félicite toutefois du démarrage rapide du Fonds régional ;

10. estime que l'expérience des exercices précédents a suffisamment démontré le caractère néfaste, mais non inéluctable, de la politique des budgets supplémentaires ;

11. propose à nouveau d'éviter le recours aux budgets supplémentaires grâce à une utilisation optimale des procédures propres à améliorer le caractère révisionnel du budget annuel, de manière à permettre une politique budgétaire saine dans une autonomie financière totale ;

12. rappelle que la responsabilité de la Commission quant à l'exécution du budget l'oblige à utiliser tous les moyens disponibles pour réaliser l'objectif politique des prévisions inscrites au budget et attend de la Commission qu'elle se prononce clairement à ce sujet ;

13. désapprouve formellement la procédure dite du « virement ouvert », qui provoque une modification importante du document établi par l'autorité budgétaire et permet à la Commission de modifier l'affectation des crédits sans l'approbation du Parlement ou à l'insu de celui-ci ;

14. propose aux autres institutions une coopération étroite dans le domaine de la politique du personnel et de l'administration des immeubles et du matériel ;

⁽¹⁾ L'article 92 paragraphe 2 du règlement financier du 25 avril 1973: „De Instellingen treffen alle mogelijke maatregelen om de uitvoering van de begroting te verbeteren en de administratieve lasten te verminderen... ».

15. désapprouve la création d'institutions décentralisées lorsqu'une structure administrative de ce type n'est pas dûment justifiée par la nature des fonctions des institutions concernées ; rejette le système des « subventions de fonctionnement » qui empêchent tout contrôle de l'autorité budgétaire sans créer une véritable autonomie à l'égard de la Commission ;

Gestion des fonds

16. invite la Commission à présenter des propositions concrètes en vue de rénover la structure actuelle du budget qui, basée sur une classification par Fonds, fait obstacle à la coordination des différentes fonctions communautaires et nuit à la transparence budgétaire ; propose une structure faisant apparaître plus clairement les différents domaines de la politique communautaire ;

17. considère qu'il faut mettre un terme aux ingérences du Conseil dans l'exécution du budget, que ces ingérences s'effectuent directement ou par l'intermédiaire de comités ;

Recettes

18. demande à la sous-commission « contrôle » de s'assurer si les instruments actuellement disponibles pour le contrôle et la vérification des recettes de la Communauté sont suffisants ;

19. invite par ailleurs la sous-commission « contrôle » à étudier les différents systèmes d'application des dispositions juridiques communautaires concernant les recettes, afin de déterminer leur degré d'uniformité et d'éviter ainsi que les échanges commerciaux ne soient détournés d'un point de la Communauté vers un autre ou que la Communauté ne subisse une chute de recettes du fait de l'absence de structures administratives uniformes ;

20. engage la Commission à appuyer ses prévisions de dépenses et son contrôle de la structure des recettes sur des clés de répartition macro-économiques ;

21. prie instamment la commission de contrôle de consacrer une attention toute particulière à la vérification des certificats d'origine et des factures et états liquidatifs ;

22. invite la Commission à mettre en place, pour la répression des irrégularités et le recouvrement des sommes en suspens, un système analogue à la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 283/72 ;

Dépenses de fonctionnement

23. considère qu'il est indispensable d'accélérer la réorganisation des services de l'administration, qui permettra une affectation optimale des fonctionnaires et agents ;

24. insiste sur la nécessité d'achever la réforme du droit de la fonction publique, réforme qui devrait être réalisée depuis longtemps ;

25. exige que la situation monétaire en Europe ne se traduise pas par des avantages ou des préjudices injustifiés à l'égard des fonctionnaires européens ;

26. estime nécessaire, pour réduire les dépenses de fonctionnement, que les institutions inaugurent une politique immobilière à moyen terme ;

27. invite la Commission à lui faire parvenir systématiquement, à l'avenir, le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'agence d'approvisionnement de l'Euratom ;

28. n'est pas encore en mesure de donner décharge au conseil d'administration du centre européen pour le développement de la formation professionnelle et invite celui-ci à se conformer aux exigences justifiées de la commission de contrôle ;

Recherche et investissement

29. engage la Commission à suivre de près la partie du budget consacrée aux crédits de recherche et d'investissement, afin a) d'en simplifier la présentation et la disposition, b) de promouvoir une vérification et un contrôle efficaces ;

30. prie instamment la Commission de recourir le plus largement possible à un système d'appel d'offres pour l'achat ou l'acquisition d'équipements et de fournitures ;

31. souligne qu'il importe de pouvoir effectuer une compression rapide des projets de recherche improductifs, et invite la Commission à ne jamais perdre de vue ce facteur ;

32. demande au Conseil de faire siennes, dans le cadre de la révision du règlement financier, les modifications des articles relatifs aux crédits de recherche et d'investissement approuvés par le Parlement européen dans sa résolution du 14 décembre 1976 ⁽¹⁾ ;

33. invite la Commission à simplifier et à uniformiser les règles relatives au financement de la recherche effectuée sous contrat ;

34. estime que la Commission devrait veiller, comme le Parlement l'y invite, à assurer le maintien d'un équilibre optimal entre les dépenses de recherche opérationnelles et les frais de personnel ;

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 18.

Fonds social

35. reconnaît les efforts développés par la Commission en 1976 pour permettre une utilisation plus rapide des crédits du Fonds social ; estime toutefois qu'en 1975 subsistait encore toute une série d'insuffisances qui faisaient échec à la réalisation d'une politique sociale communautaire laquelle, déjà limitée par les dotations budgétaires modestes, ne pouvait contribuer réellement à la solution des problèmes posés sur le plan social communautaire ;

36. reconnaît, par ailleurs, que l'insuffisante collaboration des États membres a été une des causes principales des retards dans l'utilisation des crédits du Fonds social ;

37. estime que, pour l'avenir, et dans le cadre de la réforme du Fonds, doivent être éliminées les principales insuffisances qui ont caractérisé la gestion de 1975, étant donné notamment qu'elles ont perturbé la gestion budgétaire de l'exercice 1976, malgré les améliorations de gestion apportées par la Commission ; ces imperfections peuvent se résumer comme suit :

- a) retard dans les décisions de financement des projets soumis au Fonds social et dans la détermination des remboursements des dépenses effectuées ;
- b) insuffisance du remède basé sur l'octroi d'acomptes supérieurs (jusqu'à 85 %) à ceux prévus pour le concours de l'ancien Fonds social ;
- c) annulation systématique d'importants crédits budgétaires, au vu des lenteurs des financements ;
- d) lenteur du rythme d'introduction des demandes de la part des États membres,
- e) rythme insuffisant et insatisfaisant des réunions du comité du Fonds social appelé à se prononcer sur les financements des différents projets ;
- f) caractère beaucoup trop compliqué des formulaires relatifs aux demandes de financement et aux prescriptions d'exécution des projets financés ;
- g) lourdeur excessive découlant tant sur le plan de l'exécution que du contrôle, de l'application de principes de paiement sur la base des coûts réels des projets ;
- h) impact négatif des paiements d'anciennes opérations sur la promotion et la stimulation de nouveaux projets ;
- i) enfin, et surtout, atteinte à la régularité des dépenses, à la bonne gestion des finances communautaires, aux exigences d'un contrôle sérieux, au vu des retards dans le financement et dans l'exécution des projets.

Fonds régional

38. demande à la Commission de réexaminer ses procédures pour faire en sorte qu'elles assurent la coordination des différents instruments de la politique communautaire, afin qu'il soit possible de bénéficier pleinement des avantages d'une politique régionale globale et que les ressources budgétaires puissent être utilisées de manière optimale ;

39. invite la Commission à veiller à ce que le fonctionnement du Fonds régional ne restreigne en aucune façon le rôle de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes ;

40. soucieux de sauvegarder les ressources communautaires, invite la Commission à faire en sorte que les fonds nationaux libérés par l'octroi des crédits du Fonds régional constituent des ressources supplémentaires pour le développement régional, afin que le principe de l'additionnalité soit respecté ;

41. considère que l'introduction de demandes globales pour l'octroi d'une aide du Fonds régional pourrait porter préjudice à un contrôle adéquat des dépenses communautaires et réduire la transparence budgétaire, et invite par conséquent la Commission à accorder la priorité, dans la mesure du possible, aux demandes autres que celles qui ont un caractère global ;

42. conscient de l'importance d'une publicité appropriée en ce qui concerne l'aide accordée par le Fonds régional, demande qu'à l'avenir les projets bénéficiant de l'aide du Fonds reçoivent une publicité aussi rapide que possible après leur approbation, afin que les dispositions prévues à l'article 14 paragraphe 2 du règlement de base puissent être entièrement respectées ;

43. demande une fois de plus à la Commission d'établir des contacts directs avec les autorités locales et régionales dans les zones bénéficiant de l'aide du Fonds régional, pour être en mesure de les suivre de près ;

44. déplorant l'affaiblissement de l'impact du Fonds qui pourrait résulter d'une dispersion excessive de l'aide en faveur de projets d'importance mineure, demande que, à l'avenir, les dépenses soient davantage concentrées sur des régions et des projets spécifiques afin d'accroître l'impact de la solidarité communautaire dans ce domaine ;

45. afin d'éviter de donner l'impression que l'octroi de l'aide du Fonds régional est uniquement décidé par les États membres eux-mêmes et non au niveau communautaire, propose que les bénéficiaires soient pleinement informés de la source de l'aide qu'ils reçoivent ;

46. invite la Commission à procéder annuellement à une analyse attentive des résultats pour être en mesure de tirer le maximum de bénéfices des expériences passées ;

47. constatant que la Commission a mis en place un ensemble de procédures visant à contrôler l'utilisation des crédits du Fonds en vue d'assurer une utilisation optimale de l'aide communautaire, demande à la Commission de poursuivre et, si nécessaire, d'intensifier ces procédures ;

48. se propose de surveiller avec une attention particulière la gestion du Fonds régional dans le cadre du rapport sur la décharge au cours des prochaines années afin d'éliminer toute irrégularité ;

FEOGA — section « garantie »

49. demande instamment au Conseil de s'abstenir, à l'avenir, d'utiliser des techniques aussi diverses (reports, virements, budgets rectificatifs et supplémentaires) pour réunir des crédits qui auraient dû être dûment inscrits au budget initial ;

50. prie le Conseil de ne plus recourir au mécanisme dit du « virement ouvert », par lequel, au cours d'un exercice ultérieur, des crédits reportés sont détournés de leur affectation première pour être consacrés au financement de dépenses foncièrement différentes de celles pour lesquelles le Parlement les avait initialement autorisés ;

51. craint que le coût croissant des mesures agri-monnaires n'entrave le développement de la politique agricole commune et invite, dès lors, le Conseil à activer de toute urgence la mise en œuvre des mesures générales d'ordre économique et monétaire indispensables à l'avènement d'une situation dans laquelle les montants compensatoires monétaires constitueront une part bien moindre du budget ;

52. estime que, pour renforcer le rôle du Parlement dans le domaine des décisions budgétaires relatives à la politique agricole commune, il s'impose de donner suite aux modifications des articles 107 et 113 du règlement financier, proposées le 14 décembre 1976, et invite le Conseil à faire siennes ces propositions dans la version modifiée du règlement financier ;

53. note la multiplication des cas de fraudes et d'irrégularités qui ont été relevés et prie instamment la Commission européenne, la commission de contrôle, le Conseil et les États membres d'intensifier la lutte contre ces infractions à la législation communautaire ;

54. insiste en particulier auprès des États membres pour qu'ils renforcent les mesures d'assistance mutuelle dans la lutte contre les irrégularités, qu'ils recourent à l'informatique sur une échelle beaucoup plus vaste, qu'ils harmonisent les techniques de contrôle et qu'ils forment et assistent, dans toute la mesure du possible, les fonctionnaires nationaux travaillant dans ce secteur ;

55. redoute que le niveau très élevé des aides nationales à l'agriculture n'entrave les objectifs de la politique agricole globale de la Communauté et ne nuisent à l'efficacité des dépenses budgétaires consenties par la Communauté ; engage par conséquent la Commission à suivre très attentivement l'évolution des aides nationales et, si nécessaire, à faire rapport au Parlement à ce sujet ;

56. redoute aussi que les entraves techniques aux échanges ne réduisent l'efficacité de la politique agricole commune et demande par conséquent à la Commission de prendre garde en permanence à l'apparition éventuelle de telles entraves et, si nécessaire, de faire rapport au Parlement à ce sujet ;

57. insiste pour que les comptes des exercices précédents soient clôturés dans un délai raisonnable et que, à l'avenir, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 soient dûment respectées ;

58. convaincu que la codification de la législation communautaire relative au FEOGA faciliterait la tâche de tous ceux qui sont chargés de sa gestion, invite la Commission à distribuer un classeur à feuilles mobiles qui reprendrait cette législation et serait mise à jour grâce à un système d'amendements périodiques ;

59. demande que le système des adjudications publiques serve, autant que possible, à assurer le libre jeu des forces du marché dans le secteur agricole ;

60. invite la commission de contrôle à faire rapport notamment sur la question du stockage, en s'attachant spécialement à la question des mouvements interrégionaux de marchandises destinées au stockage ;

61. demande également à la commission de contrôle de prêter une attention particulière à la coopération entre les États membres entre eux et avec la Commission, dans le domaine de la répression des fraudes et irrégularités.

FEOGA — section « orientation »

62. dénonce l'inaptitude du Conseil à mettre sur pied une véritable politique communautaire des struc-

tures agricoles ; estime notamment que ni les crédits actuels ni la réglementation en vigueur ne permettent d'envisager un rééquilibrage des actions communautaires et nationales dans ce domaine ;

63. invite par conséquent la Commission à formuler des propositions visant à

- mettre en place un système de financement plus simple et plus efficace ayant un effet stimulateur plus important à l'égard des États membres et des bénéficiaires,
- permettre la fixation des crédits consacrés à ces actions en fonction des besoins et dans le cadre de la procédure budgétaire ;

64. demande à la Commission et au Conseil de préciser systématiquement les objectifs de la réglementation afin de garantir une utilisation des crédits conformes à ces objectifs et de permettre une coordination plus rigoureuse sous peine de voir le FEOGA, section « orientation », se dégrader en un système démagogique d'entraide sociale ;

65. réaffirme sa désapprobation à l'égard des mouvements de crédits ayant pour effet de détourner de leur destination les crédits affectés à l'amélioration des structures agricoles ;

66. est d'avis qu'un renforcement énergique du financement d'actions communautaires s'inscrivant dans le cadre d'une politique des structures agricoles cohérente ne doit pas avoir obligatoirement pour conséquence la suppression du système de financement des projets individuels ;

67. invite la Commission à examiner dans quelle mesure un système de financement des projets individuels qui répond à un besoin réel peut être maintenu sous réserve d'améliorations de son fonctionnement ;

68. considère que les mesures financées par le FEOGA, section « orientation », qui ont une incidence plus profonde sur la conjoncture que sur les structures agricoles doivent être prises en compte au titre de la section « garantie ».

Aide alimentaire

69. estime que la gestion budgétaire saccadée de l'aide alimentaire met en évidence l'absence d'une politique d'ensemble de la Communauté dans ce domaine ;

70. soutient vigoureusement les efforts entrepris actuellement par la Commission pour remédier à cette situation ; s'opposera résolument à une aide alimentaire consistant en un financement d'actions ponctuelles ;

71. invite la Cour des comptes à lui faire rapport sur l'efficacité des contrôles communautaires dans ce domaine et sur l'efficacité des procédures d'adjudication ;

Fonds de développement

72. rappelle qu'il entend assumer pleinement, à l'égard du FED, les responsabilités de contrôle que lui confèrent les textes d'application de la convention de Lomé, étant entendu que de telles responsabilités ne sont concevables que dans la perspective de la budgétisation prochaine du FED ;

73. charge sa sous-commission « contrôle » d'examiner, en collaboration avec les parties intéressées, les conditions nécessaires à la mise en place d'un contrôle efficace des effets du financement communautaire sur le développement des pays bénéficiaires.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des premier, deuxième et troisième Fonds européens de développement pour l'exercice 1975

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 et les réponses apportées par les institutions à ce rapport (doc. 523/76),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 165/77),

1. invite le Conseil à donner décharge à la Commission sur la gestion financière des premier, deuxième et troisième FED au cours de l'exercice 1975 ;

2. note l'insuffisance du contrôle communautaire qui, non seulement ne permet pas de mesurer avec exactitude l'impact du financement communautaire sur le développement des pays bénéficiaires, mais ne donne par ailleurs aucune indication précise sur l'ampleur et la portée des lacunes constatées ;

3. invite la Commission à surseoir à toute décision de financement concernant le deuxième FED et à reporter sur le troisième FED les crédits restés disponibles ;

4. engage la Commission à réintégrer l'agence européenne de coopération dans les structures administratives et budgétaires centrales de la Communauté.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 avril 1977

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets rectificatifs et supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1975

(77/575/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *quinto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1975,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent,

considérant que l'Assemblée a arrêté le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 ⁽¹⁾ ;

considérant que, au cours de l'exercice 1975, trois budgets rectificatifs et supplémentaires ont été arrêtés, le premier ⁽²⁾ portant modification des crédits de recherches et d'investissement et permettant le démarrage du Fonds régional, le deuxième ⁽³⁾ constituant la deuxième tranche de la contribution des Communautés à une aide internationale d'urgence en

faveur des pays en voie de développement les plus affectés par la crise, le troisième ⁽⁴⁾ augmentant notamment les crédits de recherches et d'investissement et ceux de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant que, en dehors des montants de crédits mentionnés ci-dessus, la Commission a procédé aux paiements afférents aux crédits reportés de l'exercice 1974 (ou d'exercices précédents), sur une dotation de 2 321 976 447 unités de compte ;

considérant que certains crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1975 ont été reportés à l'exercice 1976 ;

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1975 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce, comme il est indiqué à l'annexe, sur les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 7. 7. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 7. 7. 1975, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 16. 2. 1976, p. 1.

Article 2

1. Le Conseil constate que :

	(en unités de compte)
a) le total des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1975 (gestion des ressources propres) s'élève à	5 004 589 554,62
b) le total des paiements effectués sur les crédits à financer selon une clé de répartition <i>ad hoc</i> s'élève à	80 063,78
c) le total des crédits reportés de l'exercice 1975 à l'exercice 1976 (gestion des ressources propres) s'élève à	1 238 176 554,61

2. Le Conseil constate que la somme des totaux figurant au paragraphe 1, égale à 6 242 846 173,01

doit être couverte par les recettes équivalentes, soit :

a) conformément à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾ :	
— par des ressources propres	3 741 101 246,20
— par des contributions financières	2 151 995 462,70
— par le montant prévu pour les crédits reportés de l'exercice 1974 à l'exercice 1975 qui tombe en annulation	29 157 480,59
— par des recettes liées aux activités de recherches et d'investissement	6 035 500,81
— par des contributions des États membres aux programmes complémentaires CEEA	12 633 429,30
— par le montant des prélèvements CECA affectés aux dépenses administratives	18 000 000,00
— par des recettes diverses	283 842 989,70
b) par les contributions financières conformément à l'article 200 paragraphe 1 du traité CEE	80 063,78

3. Le Conseil constate que le montant des paiements effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1974 est égal à 1 406 557 950,84

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets rectificatifs et supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1975, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

(en unités de compte)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Reports 1974 à 1975	Paiements des crédits reportés	Reports 1975 à 1976 des crédits reportés	Annulations	Crédits globaux de 1975 (de paiement)	Engagements au 31. 12. 1975	Paiements au 31. 12. 1975	Reports 1975 à 1976 ⁽¹⁾	Annulations
Dépenses administratives et opérationnelles (titres I à IV)	152 116 562,32	148 362 582,16	—	3 733 980,16	799 282 352,00	768 809 648,94	615 127 010,94	164 787 821,92	19 367 519,14
Dépenses de recherches et d'investissement (chapitre 33)	14 200 540,05	13 365 507,06	—	835 032,99	101 229 998,00	83 944 015,69	77 449 012,06	22 422 387,95	1 358 597,99
Fonds social européen	284 858 697,31	128 284 092,82	154 835 641,02	1 738 963,47	366 140 000,00	353 876 024,46	7 995 464,48	353 958 639,94	4 185 895,58
Fonds européen de développement régional	—	—	—	—	150 000 000,00	299 825 530,26	90 668 048,86	59 331 951,14	—
FEOGA — section «garantie» — section «orientation»	827 346 822,50 879 927 725,29	817 983 659,74 145 863 801,62	— 730 774 409,92	9 363 162,76 3 289 513,75 ⁽²⁾	4 336 333 997,00 262 500 000,00	4 336 333 997,00 149 011 891,08	4 003 481 249,34 38 420 195,56	332 852 747,66 223 809 970,86	— 269 833,58
Aide alimentaire Coopération avec les pays en voie de développement	163 526 099,04	152 698 307,44	—	10 827 791,60	252 807 550,00	246 853 065,62	171 528 637,16	81 013 035,14	265 877,70
Total	2 321 976 446,51	1 406 557 950,84	885 610 050,94	29 808 444,73	6 268 293 897,00	6 238 654 173,05	5 004 669 618,40	1 238 176 554,61	25 447 723,99

⁽¹⁾ Les montants repris à la colonne 8 ne représentent pas la différence entre les colonnes 6 et 7 car ils tiennent compte des reports visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom [JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1].

⁽²⁾ Dont 650 964,14 unités de compte remboursées aux États membres (voir comptes de gestion, volume II, p. 13).

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1977.

Par le Conseil
Le président
J. SILKIN

ANNEXE

PRISE DE POSITION DU CONSEIL VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}**Comptes hors budget**

[n° 5 sous c) du rapport]

Le Conseil attire l'attention des institutions sur les observations de la commission de contrôle relatives au recours à des comptes bancaires et invite les institutions concernées à limiter le plus possible les montants sur les comptes existants.

Dépenses du personnel

(nos 9 à 20 du rapport)

Le Conseil se prononce comme suit :

- les observations de la commission de contrôle sont considérées comme étant justifiées ;
- la Commission est invitée à se conformer aux dispositions applicables au personnel des Communautés européennes, étant donné notamment qu'une application stricte des dispositions en vigueur est la seule manière de garantir que le personnel fasse l'objet d'un traitement uniforme ;
- il est précisé, que, au cas où la Commission estimerait que l'une ou l'autre des dispositions en vigueur aboutit à des résultats non désirables, elle devrait proposer en bonne et due forme des modifications appropriées desdites dispositions ; il serait par ailleurs souhaitable que la Commission informe le Conseil, préalablement à une action unilatérale de sa part, des éventuelles difficultés majeures dans l'application pratique des dispositions arrêtées par le Conseil.

Le Conseil estime que les dispositions statutaires ne doivent pas être interprétées de façon extensive.

Le Conseil appuie les observations de la commission de contrôle sur les taux de change appliqués aux rachats de droits à pension (n° 17 sous e) du rapport).

Transfert d'émoluments dans la monnaie d'un pays autre que le pays d'affectation

[n° 18 du rapport]

Le Conseil partage le point de vue exprimé par la commission de contrôle. Il ressort du point e) que, nonobstant

les restrictions imposées à ces transferts, la disposition est utilisée à des fins spéculatives.

Fonds social européen

(nos 31 à 40 du rapport)

Le Conseil s'associe aux observations de la commission de contrôle sur les retards intervenus dans les paiements effectués par le Fonds. Ces retards ont entraîné, en effet, dans certains cas, la suppression de crédits et, dans d'autres cas, la réaffectation de fonds à d'autres projets que la Commission avait d'abord considérés comme moins urgents.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole*Distillation de vins de table*

(n° 53 du rapport)

Le Conseil ne partage pas l'avis de la Commission selon lequel la communication au Conseil de calculs détaillés compliquerait les décisions à prendre au niveau politique. Au contraire, la communication au Conseil d'amples informations permettrait à celui-ci de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause.

Aide alimentaire

(nos 80 à 83 du rapport)

Le Conseil appelle l'attention de la Commission sur les lenteurs d'exécution et de liquidation tant des programmes d'aide que de l'aide d'urgence. Il demande à la Commission de soumettre un rapport sur les mesures prises en vue d'éviter les retards et en vue de récupérer les frais de retard imputables aux pays bénéficiaires.

Crédits de recherches et d'investissement

(nos 94 à 100 du rapport)

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'améliorer davantage le système comptable du centre commun de recherches. Il note que la Commission prendra des initiatives en vue d'améliorer la gestion financière des crédits de recherches et d'investissement.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1977

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu du travail

(77/576/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, par sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale ⁽³⁾, le Conseil a affirmé la nécessité, dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie et de travail, d'améliorer la sécurité et la protection de la santé sur les lieux de travail ;

considérant que la libre circulation des personnes et des services a considérablement augmenté les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, en raison notamment des différences qui existent dans les États membres sur le plan de l'organisation du travail, de la diversité des langues et des malentendus et des erreurs qui en sont la conséquence ; que ces difficultés, qui constituent un obstacle au fonctionnement du marché commun, peuvent être réduites par l'introduction d'un système communautaire de signaux de sécurité ;

considérant que l'uniformisation des signaux de sécurité comporte des effets positifs tant pour les travailleurs sur les lieux de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur des entreprises, que pour les tiers qui y auraient accès ;

considérant que la signalisation communautaire de sécurité ne sera efficace que si elle fait l'objet de dispositions unifiées, si la présentation des signaux est aussi simple et aussi frappante que possible, si le

recours aux textes explicatifs est limité au maximum et si, en outre, les intéressés reçoivent une information complète et répétée sur la signalisation de sécurité ;

considérant que le progrès technique et l'évolution future des méthodes internationales de signalisation exigent une mise à jour des signaux de sécurité ; que, pour faciliter les mesures qui s'imposent à cette fin dans le cadre de la signalisation communautaire, une collaboration étroite entre les États membres et la Commission doit être établie ; qu'il convient d'instituer un comité spécial à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne la signalisation de sécurité sur le lieu du travail.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - a) à la signalisation utilisée pour le trafic ferroviaire, routier, fluvial, maritime et aérien ;
 - b) à la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses ;
 - c) aux mines de houille.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par

- a) *signalisation de sécurité*

une signalisation qui, rapportée à un objet ou à une situation déterminés, fournit une indication relative à la sécurité, au moyen d'une couleur ou d'un signal de sécurité ;

- b) *couleur de sécurité*

une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée se rapportant à la sécurité ;

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 2. 8. 1976, p. 57.

⁽²⁾ JO n° C 278 du 24. 11. 1976, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

c) *couleur de contraste*

une couleur qui, en formant contraste avec la couleur de sécurité, fournit des indications supplémentaires ;

d) *signal de sécurité*

un signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, d'une couleur et d'un symbole, fournit une indication déterminée se rapportant à la sécurité ;

e) *signal d'interdiction*

un signal de sécurité qui interdit un comportement susceptible de provoquer un danger ;

f) *signal d'avertissement*

un signal de sécurité qui avertit d'un danger ;

g) *signal d'obligation*

un signal de sécurité qui prescrit un comportement déterminé ;

h) *signal de sauvetage*

un signal de sécurité qui, en cas de danger, indique la sortie de secours, le chemin vers un poste de secours ou l'emplacement d'un dispositif de sauvetage ;

i) *signal d'indication*

un signal de sécurité qui fournit d'autres indications de sécurité que les signaux mentionnés sous e) à h) ;

j) *signal additionnel*

un signal de sécurité qui n'est utilisé que conjointement avec un signal de sécurité mentionné sous e) à h) et qui fournit des informations complémentaires ;

k) *symbole*

une image qui décrit une situation déterminée et qui est utilisée dans l'un des signaux de sécurité mentionnés sous e).

2. La signification et l'utilisation des couleurs de sécurité et de contraste ainsi que la forme, l'aspect et la signification des signaux de sécurité sont définis à l'annexe I.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures requises pour assurer :

- la conformité de la signalisation de sécurité avec les principes énoncés à l'annexe I, sur tous les lieux de travail ;

— l'utilisation exclusive des signaux de sécurité définis à l'annexe II pour signaler les situations dangereuses et fournir les indications prévues dans cette annexe ;

— l'utilisation des signaux en vigueur pour la circulation routière pour réglementer la circulation intérieure dans les entreprises.

Article 4

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe I points 2 à 6 et l'annexe II au progrès technique et à l'évolution future des méthodes internationales de signalisation sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 5

1. Il est institué un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission prend les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a

pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} janvier 1979, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces mesures à partir du 1^{er} janvier 1981 au plus tard.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions nationales qu'ils arrêtent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

ANNEXE I

PRINCIPES DE LA SIGNALISATION DE SÉCURITÉ

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. La signalisation de sécurité a pour but d'attirer de manière rapide et intelligible l'attention sur des objets et des situations susceptibles de provoquer des dangers déterminés.
- 1.2. La signalisation de sécurité ne dispense en aucun cas des mesures de protection requises.
- 1.3. La signalisation de sécurité ne doit être utilisée que pour donner des indications qui ont trait à la sécurité.
- 1.4. L'efficacité de la signalisation de sécurité dépend en particulier de l'information complète et toujours renouvelée dispensée à toutes les personnes susceptibles d'en tirer profit.

2. COULEURS DE SÉCURITÉ ET DE CONTRASTE

2.1. Signification des couleurs de sécurité

Tableau 1

Couleur de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
Rouge	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
Jaune	Attention! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
Vert	Situation de sécurité Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
Bleu ⁽¹⁾	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

⁽¹⁾ N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

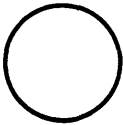
2.2. Couleurs de contraste et couleurs des symboles

Tableau 2

Couleur de sécurité	Couleur de contraste	Couleur des symboles
rouge	blanc	noir
jaune	noir	noir
vert	blanc	blanc
bleu	blanc	blanc

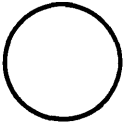
3. FORME GÉOMÉTRIQUE ET SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE SÉCURITÉ

Tableau 3

Forme géométrique	Signification
	Signaux d'obligation et d'interdiction
	Signaux d'avertissement
	Signaux de sauvetage, d'indication et signaux additionnels

4. COMBINAISON DE FORMES ET DE COULEURS ET LEUR SIGNIFICATION POUR DES SIGNAUX

Tableau 4

Formes Couleurs			
Rouge	Interdiction		Matériel de lutte contre l'incendie
Jaune		Attention, risque de danger	
Vert			Situation de sécurité Dispositifs de secours
Bleu	Obligation		Information ou instruction

5. PRÉSENTATION DES SIGNAUX DE SÉCURITÉ

5.1. Signaux d'interdiction

Fond : blanc ; symbole ou texte : noir.

La couleur de sécurité rouge doit être employée pour la bordure et la bande transversale et recouvrir au moins 35 % de la surface du signal.

5.2. Signaux d'avertissement, d'obligation, de sauvetage et d'indication

Fond : couleur de sécurité ; symbole ou texte : couleur de contraste.

Le triangle jaune doit être bordé de noir. La couleur de sécurité doit recouvrir au moins 50 % de la surface du signal.

5.3. Signaux additionnels

Fond : blanc ; texte : noir

ou

Fond : couleur de sécurité ; texte : couleur de contraste.

5.4. Symboles

La présentation doit être aussi simple que possible et les détails inutiles à la compréhension du signal doivent être laissés de côté.

6. SIGNALISATION DE DANGERS PAR L'EMPLOI DU JAUNE/NOIR

(Proportion de la couleur de sécurité :
au moins 50 %)

Signalisation des endroits dangereux en permanence tels que

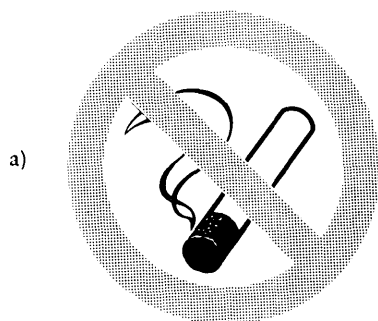
lieux présentant un risque de chocs, chutes, ou faux pas de personnes, ou un risque de chute de matériaux.

Marches d'escalier, trous dans le plancher, etc.

BILAG II — ANLAGE II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

SÆRLIG SIKKERHEDSSKILTNING — BESONDERE SICHERHEITSKENNZEICHNUNG — SPECIAL SYSTEM OF SAFETY SIGNS — SIGNALISATION PARTICULIÈRE DE SÉCURITÉ — SEGNALETICA PARTICOLARE DI SICUREZZA — BIJZONDERE VEILIGHEIDSSIGNALERING

1. Forbudstavler — Verbotsscheiben — Prohibition signs — Signaux d'interdiction — Segnali di divieto — Verbodssignalen



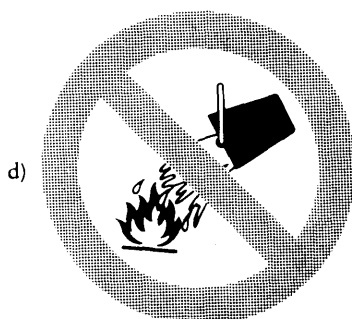
Rygning forbudt
Rauchen verboten
No smoking
Défense de fumer
Vietato fumare
Verboden te roken



Rygning og åben ild forbudt
Feuer, offenes Licht und Rauchen ver-
boten
Smoking and naked flames forbidden
Flamme nue interdite et défense de fumer
Vietato fumare o usare fiamme libere
Vuur, open vlam en roken verboden



Ingen adgang for fodgængere
Für Fußgänger verboten
Pedestrians forbidden
Interdit aux piétons
Vietato ai pedoni
Verboden voor voetgangers



Sluk ikke med vand
Verbot, mit Wasser zu löschen
Do not extinguish with water
Défense d'éteindre avec de l'eau
Divieto di spegnere con acqua
Verboden met water te blussen



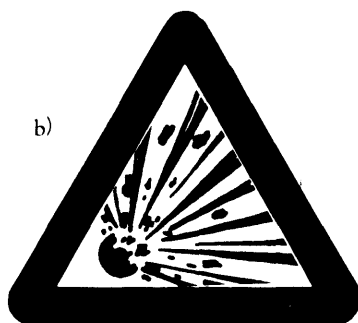
Ikke drikkevand
Kein Trinkwasser
Not drinkable
Eau non potable
Acqua non potabile
Geen drinkwater

2. Advarselstavler — Warnzeichen — Warning signs — Signaux d'avertissement — Segnali di avvertimento — Waarschuwingssignalen



Brandfarlige stoffer
Warnung vor feuergefährlichen
Stoffen

Flammable matter
Matières inflammables
Materiale infiammabile
Ontvlambare stoffen



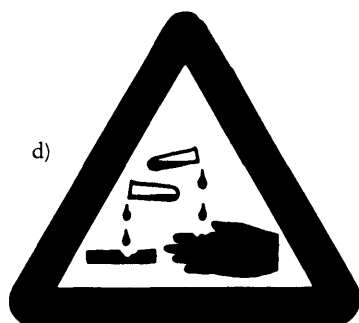
Eksplodingsfarlige stoffer
Warnung vor explosionsgefährlichen
Stoffen

Explosive matter
Matières explosives
Materiale esplosivo
Explosieve stoffen



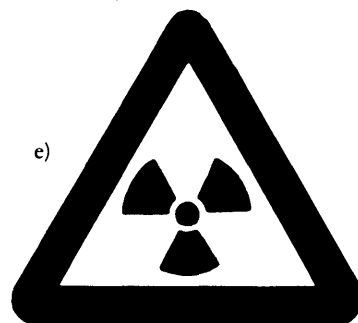
Giftige stoffer
Warnung vor giftigen Stoffen

Toxic matter
Matières toxiques
Sostanze velenose
Giftige stoffen



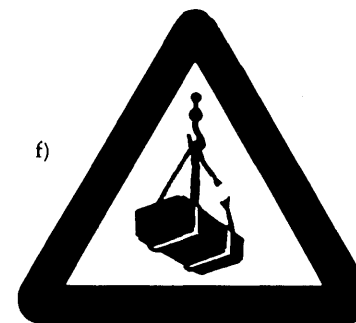
Ætsende stoffer
Warnung vor ätzenden Stoffen

Corrosive matter
Matières corrosives
Sostanze corrosive
Bijtende stoffen



Ioniserende stråling
Radioaktivitet/Røntgenstråling
Warnung vor radioaktiven Stoffen oder
ionsisierenden Strahlen

Radioactive matter
Matières radioactives
Radiazioni pericolose
Radioactieve stoffen

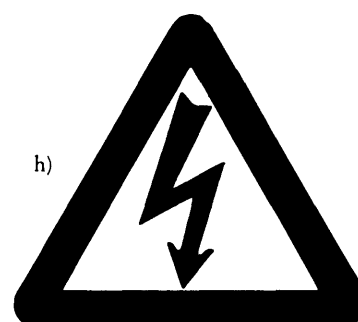


Kran i arbejde
Warnung vor schwebender Last

Beware, overhead load
Charges suspendues
Attenzione ai carichi sospesi
Hangende lasten



Pas på kørende transport
Warnung vor Flurförderzeugen
Beware, industrial trucks
Chariots de manutention
Carrelli di movimentazione
Transportvoertuigen



Farlig elektrisk spænding
Warnung vor gefährlicher elektrischer
Spannung

Danger: electricity
Danger électrique
Tensione elettrica pericolosa
Gevaar voor elektrische spanning



Giv agt
Warnung vor einer Gefahrenstelle
General danger
Danger général
Pericolo generico
Gevaar

3. Pábudstavler — Gebotszeichen — Mandatory signs — Signaux d'obligation — Segnali di prescrizione — Gebodssignalen



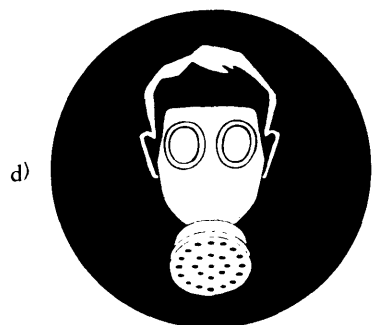
Øjenværn pábudt
Augenschutz tragen
Eye protection must be worn
Protection obligatoire de la vue
Protezione degli occhi
Oogbescherming verplicht



Hovedværn pábudt
Schutzhelm tragen
Safety helmet must be worn
Protection obligatoire de la tête
Casco di protezione
Veiligheidshelm verplicht



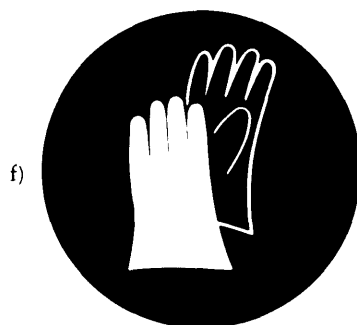
Høreværn pábudt
Gehörschutz tragen
Ear protection must be worn
Protection obligatoire de l'ouïe
Protezione dell'udito
Gehoorscherming verplicht



Ándedrætsværn pábudt
Atemschutz tragen
Respiratory equipment must be used
Protection obligatoire des voies respira-
toires
Protezione vie respiratorie
Adembescherming verplicht

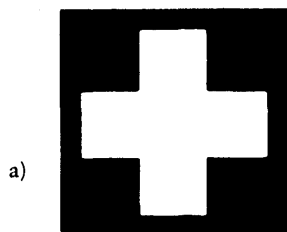


Fodværn pábudt
Schutzschuhe tragen
Safety boots must be worn
Protection obligatoire des pieds
Calzature di sicurezza
Veiligheidsschoenen verplicht

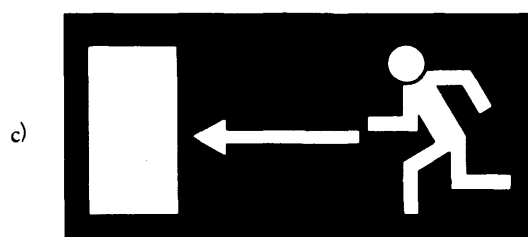
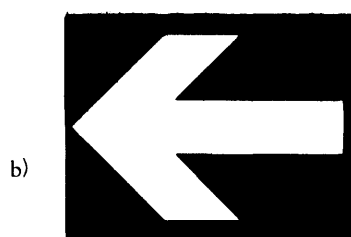


Beskyttelseshandsker pábudt
Schutzhandschuhe tragen
Safety gloves must be worn
Protection obligatoire des mains
Guanti di protezione
Veiligheidshandschoenen verplicht

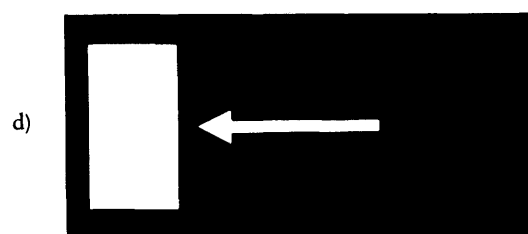
4. Redningstavler — Rettungszeichen — Emergency signs — Signaux de sauvetage — Segnali di salvataggio — Reddings-
signalen



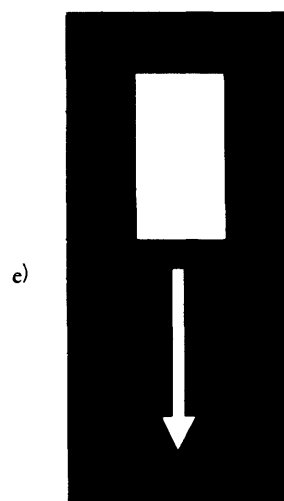
Førstehjælp
Hinweis auf „Erste Hilfe“
First aid post
Poste premiers secours
Pronto soccorso
Eerste hulp-post



eller/oder/or/ou/o/of



Retningsangivelse til nødudgang
Fluchtweg (Richtungsangabe für Flucht-
weg)
Emergency exit to the left
Issue de secours vers la gauche
Uscita d'emergenza a sinistra
Nooduitgang naar links



Nødudgang
(anbringes over udgangen)
Fluchtweg
(über dem Fluchtausgang anzubringen)
Emergency exit
(to be placed above the exit)
Sortie de secours
(à placer au-dessus de la sortie)
Uscita d'emergenza
(da collocare sopra l'uscita)
Nooduitgang
(te plaatsen boven de uitgang)

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

		Prix en	
		FB	FF
Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité.	100	12,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud usages généraux	50	6,10
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 65-67	Barres-rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10

EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.